



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-192

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-28-001 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de l'établissement CEPAJ (ACOLEA) (2 pages)	Page 3
69-2020-12-28-002 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service Les Glycines DAEI (CAPSO) (2 pages)	Page 6
69-2020-09-30-042 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service Les Glycines DRJ (CAPSO) (2 pages)	Page 9
69-2020-12-28-003 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service Les Glycines SEE (CAPSO) (2 pages)	Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-28-005 - Dérogation à la règle du repos dominical (3 pages)	Page 15
--	---------

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-12-28-004 - Levée d'interdiction de circulation PL (2 pages)	Page 19
--	---------

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-28-001

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement CEPAJ (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation solidarités
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-12-0004 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_12_28_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Centre éducatif et professionnel Le CEPAJ internat et semi-internat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-08-03-R-0592 du 30 juin 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction à compter du 1^{er} juin 2020, pour le CEPAJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	971 282,00	6 376 930,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 200 937,44	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 204 710,68	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 362 141,23	6 532 299,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	168 145,90	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 012,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 155 369,01 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2020, au CEPAJ, est fixé à 1 222,43 € pour l'internat et à 910,46 € pour le semi-internat.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2020-01-13-R-0018 du 30 décembre 2019 soit 57,33 € pour l'internat et 42,77 € pour le semi-internat.

Article 5 - Du 1^{er} juin au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2020-08-03-R-0592 du 30 juin 2020 soit 241,25 € pour l'internat et 178,52 € pour le semi-internat.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 247,97 € pour l'internat et à 184,14 € pour le semi-internat.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-28-002

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service Les Glycines DAEI (CAPSO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-12-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_12_28_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Appartement Educatif mineur Établissement Les Glycines DAEI sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-21-R-0098 du 09 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 novembre 2020.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe aux Solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Appartement Educatif mineur de l'établissement Les Glycines DAEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	100 561,63	583 024,39
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	350 176,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 285,96	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	596 802,80	599 802,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :-16 778,41 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2020 Dispositif Appartement Educatif mineur au Les Glycines DAEI est fixé à 102,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 126,76€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-042

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service Les Glycines DRJ (CAPSO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-12-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Foyer Établissement Les Glycines DRJ sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0096 du 09 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe aux Solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Foyer de l'établissement Les Glycines DRJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	46 293,09	498 239,52
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	358 103,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 842,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	362 748,85	365 748,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 132 490,67 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020 Dispositif Foyer au Les Glycines DRJ est fixé à 15,05 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 09/01/2019.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 225,31€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-28-003

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service Les Glycines SEE (CAPSO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-12-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_12_28_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Appartement Majeur Établissement Les Glycines SEE, sis 11 rue de Champvert de l'association **CAPSO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0093 du 9 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2020.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Appartement Majeur de l'établissement Les Glycines SEE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	68 406,88	530 335,87
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	329 201,85	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 727,14	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	460 459,94	460 459,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 69 875,93 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2020 Dispositif Appartement Majeur au Les Glycines SEE est fixé à 96,81 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 09/01/2019.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 107,51€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-28-005

Dérogation à la règle du repos dominical

Lyon le 28 décembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU les demandes du 25 novembre 2020 et du 26 novembre 2020 aux termes desquelles les fédérations de l'ALLIANCE DU COMMERCE sise 13 rue La Fayette – 75009 Paris, le CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE sis 76-78 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris sollicitent l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU la consultation en date du 1^{er} décembre 2020 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Les conseils municipaux des communes concernées.
- L'établissement public de coopération intercommunale dont sont membres les communes.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON-METROPOLE.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion ;

VU les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social ;

CONSIDERANT :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Affaire suivie par : Annie Perrier
Tél. : 04 72 65 59 29
Mél. : annie.perrier@travail.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

2. Ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements lors des soldes, le repos simultané des salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Rhône qui sont restés fermés en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par

Affaire suivie par : Annie Perrier
Tél. : 04 72 65 59 29
Mél. : annie.perrier@travail.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2/3



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex) qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : Annie Perrier
Tél. : 04 72 65 59 29
Mèl. : annie.perrier@travail.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

3/3

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-12-28-004

Levée d'interdiction de circulation PL

*Arrêté zonal levant interdiction de circulation
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Arrêté zonal n°

levant interdiction de circulation

sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes
Vu l'arrêté n° 69-2020-12-28-01 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Considérant l'activation du PIARA le 27/12/2020 à 16 heures,

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 :

La remise en circulation est accompagnée d'une interdiction de doubler et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 décembre 2020 à 14 heures.

Article 4 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 28/12/2020

SIGNE PAR L'AUTORITE PREFECTORALE